VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 octobre 2023

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre ;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusé : M. DUVEILLER François, Conseiller.

Remarques :

- Madame RANOCHA Corinne et Monsieur DOYEN Michel, Conseillers, entrent en séance au point n° 2.

- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.

- Messieurs DAL MASO Patrisio et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance au point n° 45.

Point n° 7

Objet : REGLEMENT REDEVANCE POUR LE SERVICE D'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS A DOMICILE : EXERCICES 2024 ET 2025 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

CC

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources voté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu le Règlement redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile arrêté par le Conseil communal du 28 novembre 2022, approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 23 décembre 2022 et publié, selon les modalités prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en date du 30 décembre 2022 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur pour le service d'enlèvement d'encombrants à domicile approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2021 ;

Considérant que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets ;

Considérant les coûts supplémentaires engendrés par les services communaux pour la collecte des déchets encombrants ;

Considérant que le coût de cette collecte ne peut être pris en charge par l'ensemble de la collectivité ;

Considérant qu'il s'agit d'un service rendu par la commune au citoyen qui en fait la demande ; qu'il y a dès lors lieu de répercuter les coûts de ce service au requérant ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Osons !) :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile effectué par les services communaux telle que modifiée.

Par encombrant, on entend tout déchet trop lourd ou trop volumineux pour entrer dans un sac d'ordures ménagères et/ou déchets résiduels et pour lequel, il n'existe pas de collecte spécifique.

Article 2. - La redevance est due par la personne qui sollicite le service d'enlèvement des encombrants.

Article 3. - Le montant de la redevance est fixé à 20 EUR par passage.

Article 4. - La redevance est payable, préalablement à l'enlèvement des encombrants, dans les 7 jours ouvrables qui précèdent.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1124-40 § 1er.

CC

Article 6. - A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable.
Si, à l'échéance, le paiement fait toujours défaut, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal de la mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte.

Article 7. - Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la présente redevance :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite
- méthode de collecte : sur demande du bénéficiaire de la prestation
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 8. - Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément, aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER